



# Fiche 1 SECOURISTE

## LÉGISLATION

L'employeur, dans un établissement, doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre requis de secouristes par quart de travail.

## NOMBRE MINIMAL DE SECOURISTES PAR QUART DE TRAVAIL

LIEU DE TRAVAIL	NOMBRE DE TRAVAILLEURS	NOMBRE DE SECOURISTES REQUIS
Établissement	50 travailleurs ou moins	1 secouriste
Chantier de construction	Entre 10 et 50 travailleurs	1 secouriste
Établissement ou chantier de construction	Entre 51 et 150 travailleurs	2 secouristes
	À partir de 151 travailleurs	Ajouter un secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 100 travailleurs
Établissement de sylviculture	5 travailleurs ou moins	1 secouriste
	Entre 6 et 10 travailleurs	2 secouristes
	À partir de 11 travailleurs	Ajouter un secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 5 travailleurs.

L'employeur peut faire former à ses frais plus de secouristes que le nombre requis par règlement. Pour décider du nombre de secouristes à former, il faut tenir compte du temps d'intervention, lequel est variable selon des critères tels que la configuration de l'établissement, le nombre d'étages, les obstacles à contourner pour avoir accès à des blessés, le nombre de départements et la distance à parcourir.

## SUBVENTION

Le programme de secourisme en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) permet de subventionner 5 % du nombre total de travailleurs dans un établissement.

Le maximum de 5 % peut être dépassé dans les secteurs dont l'activité économique principale est la suivante :

- mines (excluant les carrières), 20 %;
- forêts (excluant les scieries), 20 %;
- sylviculture, 20 %;
- construction, 10 %.

Pour plus de détails, consulter le site Web de la CNESST.

## CHOIX DU SECOURISTE

Toute personne désignée par l'employeur peut être secouriste.

Critères suggérés pour le choix du secouriste :

- intérêt du travailleur;
- bonne santé du travailleur;
- travail dont la nature permet d'intervenir rapidement;
- expérience en secourisme;
- capacité à gérer le stress;
- sens des responsabilités;
- capacité à lire et à écrire.

## FORMATION « SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL »



### L'employeur doit :

- choisir un organisme de sa région dans la Liste provinciale des organismes de formation en secourisme au travail, accessible sur le site Web de la CNESST;
- communiquer avec l'organisme choisi afin d'inscrire la ou les personnes à la formation;
- libérer du travail toute personne désignée pour suivre la formation;
- rémunérer toute personne désignée pour suivre la formation, car elle est considérée comme étant au travail pendant la formation.

### Certificat de secourisme en milieu de travail.

Pour obtenir le certificat de secouriste en milieu de travail, la personne désignée doit :

- suivre la formation complète (seize heures);
- réussir l'évaluation des apprentissages.

Le certificat est valide pour trois ans.

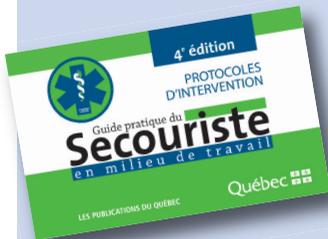
Il est essentiel que tout secouriste soit formé et qu'il maintienne ses connaissances à jour. Le site de la CNESST présente, dans la section *Mettre à jour ses connaissances*, des capsules traitant de différents sujets abordés dans la formation, notamment :

- l'administration de l'oxygène par un secouriste;
- l'utilisation de l'épinéphrine;
- la réanimation cardio-respiratoire (RCR);
- le défibrillateur externe automatisé (DEA).

**N. B. :** Ces capsules ne remplacent pas la formation « Secourisme en milieu de travail » ; elles servent plutôt à rafraîchir les connaissances des secouristes sur divers sujets.

## FONCTIONS DU SECOURISTE

PRÉVENTION	INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à l'évaluation des risques présents dans l'environnement de travail.</li> <li>• Connaître tant l'emplacement que le fonctionnement du matériel de premiers secours et les moyens de communication.</li> <li>• Vérifier (si désigné par l'employeur) le contenu de la trousse de premiers secours.</li> <li>• Informer le comité de santé et de sécurité OU les représentants (de l'employeur ou des travailleurs) responsables de la santé et de la sécurité, de toute situation liée à la santé ou à la sécurité.</li> <li>• Consulter régulièrement les fiches de données de sécurité et se tenir informé des changements dans l'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poser des gestes qui peuvent sauver la vie de la victime.</li> <li>• Empêcher l'aggravation des blessures de la victime ou en diminuer la gravité.</li> <li>• Réconforter la victime.</li> <li>• Donner les informations pertinentes aux services préhospitaliers d'urgence (ex. : information concernant son intervention, fiches de données de sécurité, identification de la victime, conditions de l'accident, etc.).</li> <li>• Inscrire les faits dans le registre des premiers secours (voir la fiche n° 4 : Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours).</li> </ul>



L'intervention du secouriste est déterminante. Le rôle de ce dernier, décrit dans le manuel de référence *Secourisme en milieu de travail*, est bien inséré dans la chaîne d'intervention préhospitalière. Le secouriste fait partie des premiers intervenants de cette chaîne, étant donné qu'il est dans son milieu de travail.

Il existe aussi une application mobile du *Guide pratique du secouriste en milieu de travail*, téléchargeable auprès des fournisseurs d'applications en ligne.

## IDENTIFICATION DU SECOURISTE



Le lieu de travail, la fonction, les nom et prénom du ou des secouristes travaillant dans l'établissement doivent être inscrits sur une affiche placée bien en vue des travailleurs, à un endroit qui leur est facilement accessible.

Sur un chantier de construction, les secouristes doivent s'identifier par le port d'un casque de sécurité marqué d'une croix.

En ce qui concerne la sylviculture, il serait de bonne pratique que le secouriste porte une croix sur son casque afin d'être facilement identifiable.

Des autocollants peuvent être commandés sur le site Web de la CNESST.

### Sources :

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Secourisme en milieu de travail*, 7<sup>e</sup> édition, [Québec], La Commission, 2014, 255 p. Seulement disponible en ligne dans le site Web de la CNESST.  
 QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, chapitre A-3.001, r. 10, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016*, art. 3 et 14, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2016. Disponible en ligne dans le site Web des Publications du Québec.

Cet outil a été développé par un groupe de travail provincial en soins infirmiers du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) en collaboration avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).